

REGLEMENT INTERIEUR DES COURS ET PLANS D'EAUX

1. L'INFERNET-CADIERE (2^{ème} catégorie)

- **Ouverture** : Du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus. Pêche ouverte toute l'année en aval du Parc des Raumettes à Marignane jusqu'à la limite de salure du Bolmon.
- **Fermeture** : Du 3^{ème} dimanche de septembre au soir au 2^{ème} samedi de mars au matin (heures légales).
- **Réserve** : De la source de l'Infernet jusqu'à la chute d'eau située au pont du chemin des Pinchinades (pêche interdite par arrêté municipal ; Balisage par panneaux).
- **Fermetures hebdomadaires** : Les jeudis et vendredis du 6 mars au 1^{er} juillet, sauf les jours fériés du pont des Pinchinades jusqu'à la limite de salure du Bolmon à MARIGNANE (passerelle en bois, fin de parcours balisé par panneaux).
- **Interdictions** :
 - ⇒ La pêche à l'asticot, la pêche en marchant dans l'eau (jusqu'au 1^{er} mai), le franchissement à pied des seuils rustiques.
 - ⇒ Pendant la fermeture du brochet (du lundi qui suit le 4^{ème} dimanche de janvier au 1^{er} mai) la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère ou leurre est interdite ainsi que le 1^{er} jour de pêche qui suit un lâcher et les jours de concours.
- **Restriction** : Le 1^{er} jour de pêche qui suit un lâcher et les jours de concours, une seule canne est autorisée.

2. LAC DE LA TUILLIERE (2^{ème} Catégorie).

- **Ouverture** : Toute l'année
- **Réserve** : Chenal d'approvisionnement du lac qui va du pont de pierre à l'entrée du lac, quai en béton et jusqu'aux plots en béton rive ouest (Arrêté Municipal).
- **Fermetures hebdomadaires** : Le jeudi et vendredi à partir du second jeudi du mois de mars jusqu'au quatrième vendredi du mois d'avril sauf les jours fériés.
- **Interdictions** :
 - ⇒ Pendant la fermeture du brochet (du lundi qui suit le 4^{ème} dimanche de janvier jusqu'au dernier vendredi du mois d'avril) la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère ou leurre est interdite ainsi que le 1^{er} jour de pêche qui suit un lâcher et les jours de concours.
- **Restriction** : Le 1^{er} jour de pêche qui suit un lâcher, les jours de concours ainsi que le jour de l'ouverture du brochet, une seule canne est autorisée

SPECIFICITE CARPES

Pour la préservation des beaux spécimens qui vivent dans le lac, toutes les Carpes attrapées quel que soit leur taille doivent être remises à l'eau avec la plus grande délicatesse.

3. ETANG DU "JARDIN DES PESCAÏRES" (2^{ème} catégorie)

- **Ouverture** : Toute l'année.

4. LE ROMARTIN (2^{ème} catégorie)

Même règlement que celui de l'Infernet-Cadière.

5. TAILLES LEGALES DE CAPTURE DES POISSONS.

• Truites et saumons de Fontaines	→	23 centimètres
• Brochets	→	60 centimètres
• Sandres	→	50 centimètres
• Black bass	→	30 centimètres

6. LIMITE DE PRISES JOURNALIERES.

- **6** Salmonidés par pêcheur et par jour.
- **3** Carnassiers par pêcheur et par jour dont 2 brochets maximum.

7. CONCOURS.

Les lieux de concours sont réservés aux seuls participants et ce, durant toute la journée. Une seule canne comportant un seul hameçon est autorisée ce jour-là. Tout manquement au respect du poisson par un ou plusieurs participants entraînera l'exclusion immédiate de la manifestation.

Chers Amis pêcheurs, la pêche demande aux pratiquants un respect de l'environnement et des poissons sur lesquels elle repose, mais également une prise en compte des autres usagers et des sites mis à disposition. Pour préserver une pêche associative bénéficiant de vastes territoires et ouverte à tous, et afin de pratiquer dans les meilleures conditions de sécurité, il est du devoir de chacun de respecter certaines règles de bon sens.

Tout particulièrement, notre premier acte de bienveillance au cours de nos parties de pêche est de **RESPECTER LE POISSON**.

Il faut le manipuler avec précaution. Si vous souhaitez le conserver pour la consommation, le tuer rapidement par des moyens dignes sans le laisser agoniser.

Si vous souhaitez le remettre à l'eau respecter les précautions de manipulation que vous devez connaître, notamment le décrocher minutieusement et si le poisson à engamer l'appât couper impérativement le fil en excluant l'emploi d'un dégorgeoir.

Afin de respecter et préserver le parcours piscicole de votre Association, nous vous remercions d'appliquer et de faire appliquer ce règlement ainsi que la législation en vigueur. Tout manquement sera passible d'exclusion.

Modification du 29/01/2022

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

